

ville de Cambrai



Arrondissement
de CAMBRAI

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 20 MARS 2023

OBJET : N° 31bis

RAPPORTEUR : Monsieur P.A VILLAIN

INTITULÉ : PERSONNEL COMMUNAL. RECRUTEMENT D'UN DOCTORANT DANS LE CADRE D'UNE CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION POUR LA RECHERCHE - CIFRE

Le Conseil Municipal de la Ville de CAMBRAI, régulièrement convoqué le 14 Mars 2023 s'est réuni en Salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Cambrai, sous la présidence de Monsieur François-Xavier VILLAIN, Maire.

MEMBRES EN EXERCICE : 39

MEMBRES PRÉSENTS :

M. François-Xavier VILLAIN Maire de CAMBRAI ;
Mme DELEVALLEE Maire-Adjointe ;
M. F. WIART ; Mme GAILLARD ; M. P.A VILLAIN ; Mme LABADENS ; M. MOAMMIN ;
Mme DROBINOHA ; M. L. WIART ; Mme WIART ; M. DOBREMETS Adjoints au Maire ;
M. BAVENCOFFE ; Mme BILBAUT ; M. DEVILLERS ; Mme POMBAL ; Mme CARDON ;
Mme LIÉNARD ; M. BARTKOWIAK ; Mme CAFÉDE ; Mme SAYDON ; M. FLAMEIN ;
M. LAURENT ; M. SIMPERE ; Mme BRIQUET ; Mme BERTELOOT ;
Mme CHATELAIN ; M. VAILLANT ; Mme DESMOULIN ; M. DERSASSE ;
M. MAURICE ; Mme BURLET ; M. LEROUGE ;
M. PHILIPPE ; Mme DESSERY

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :

Mme DEMONFAUCON qui a donné procuration à M. LE MAIRE
Mme CHARPENET qui a donné procuration à M. BAVENCOFFE
M. SIEGLER qui a donné procuration à Mme LABADENS
M. SIMÉON qui a donné procuration à Mme WIART
M. TRANOY

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

M. Benoit VAILLANT

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code du travail et notamment les articles L.1242-3 2, L.1242-12, L.1242-16, L.1243-1, L.1243-2, D.1242-3 et D.1242-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat

Mesdames, Messieurs,

Le dispositif CIFRE (Convention industrielle de formation pour la recherche), créé et financé par le ministère chargé de la recherche, a pour objet de favoriser les échanges entre les laboratoires de recherche publique et les milieux socio-économiques et de contribuer à l'emploi des docteurs dans les entreprises et les administrations publiques. Il concourt au processus d'innovation des entreprises et des administrations publiques françaises.

Il a pour objectif de placer les étudiants doctorants, diplômé du grade master, dans les conditions d'emploi et de concourir au développement de collaboration de recherche entre les entreprises ou collectivités territoriales et établissements et les laboratoires.

La convention est destinée à des chercheurs en début de carrière qui s'engagent à préparer et soutenir une thèse en vue d'obtenir un doctorat.

Ce dispositif de convention industrielle de formation pour la recherche (CIFRE) est créé et géré par l'Association nationale de la recherche technique (ANRT) pour le compte du ministère de l'Education nationale.

La CIFRE associe trois partenaires : une collectivité territoriale ou un établissement, un doctorant et un laboratoire de recherche qui assure l'encadrement de la thèse.

La collectivité territoriale recrute le doctorant sous la forme d'un contrat de travail à durée déterminée d'une durée de 3 ans (articles D.1242-3 & D.1242-6 du Code du travail). Ce contrat relève donc du droit commun et est régi par le Code du travail. Elle doit lui confier des travaux de recherche objet de sa thèse.

Elle doit lui verser un salaire brut minimum annuel de 24 529.44 € pour 2023 hors cotisations patronales, par doctorant. En compensation, elle reçoit de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), une subvention annuelle de 14 000 € pendant 3 ans. Dans ce cadre, une convention est signée pour une période de 3 ans entre la collectivité et l'ANRT.

En parallèle, le travail de l'étudiant est réalisé en collaboration directe avec une équipe de recherche. De ce fait, un contrat de collaboration doit être signé entre la collectivité territoriale et le laboratoire de recherche de l'université polytechnique des Hauts-de-France qui encadre les travaux du salarié doctorant. Ce contrat garantit notamment les conditions de déroulement des recherches et les clauses de propriété des résultats obtenus par le doctorant.

Le recours à ce dispositif constitue une opportunité pour la direction des affaires culturelles de la Ville de Cambrai au regard du sujet sur lequel le doctorant est amené à travailler : **« Création, médiation et diffusion des scènes mitoyennes : repenser la place du lieu théâtre dans son territoire de proximité: quels dispositifs de médiation et quelles logiques d'innovation pour redonner au théâtre son rôle de transmission culturelle et artistique ? »**

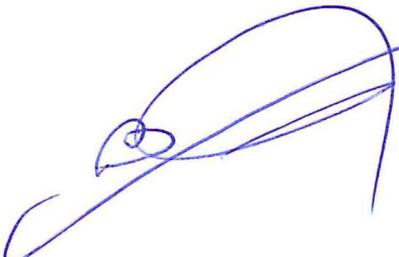
Il est donc proposé au conseil municipal de :

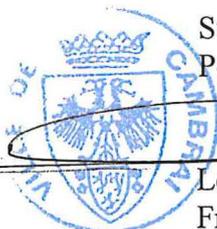
- procéder au recrutement d'un doctorant dans le cadre d'une Convention industrielle de formation pour la recherche – CIFRE
- m'autoriser à signer :
 - la convention CIFRE, jointe à la présente délibération, avec l'Association Nationale de la Recherche et de la Technologie, l'ANRT,
 - le contrat de collaboration de recherche avec le laboratoire de recherche de l'université polytechnique des Hauts-de-France ;
 - le contrat à durée déterminée d'une durée de 3 ans, conclu avec Monsieur HEQUET Romain.
- percevoir la subvention annuelle de 14.000 € correspondante de la part de l'ANRT.
- dire que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

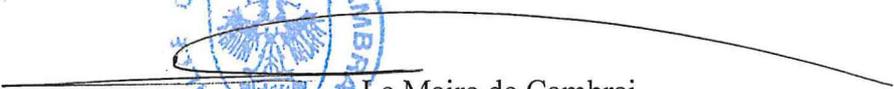
Publié le : 06 Avril 2023 à 13:53

Adopté à l'unanimité

Suivent les signatures
Pour extrait conforme


Le secrétaire de séance
M. Benoit VAILLANT




Le Maire de Cambrai,
François-Xavier VILLAIN

CONVENTION INDUSTRIELLE DE FORMATION PAR LA RECHERCHE CIFRE N° 2022/1135

Entre,

d'une part,

ASSOCIATION NATIONALE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE,

siège social : 33, rue Rennequin - 75017 Paris,

statut juridique : Association loi 1901,

représentée par : Madame Clarisse ANGELIER, Déléguée générale,

agissant pour le compte du Ministère chargé de la Recherche,

ci-après désignée **ANRT**,

et,

d'autre part,

Ville de Cambrai

2 Rue de Nice

59400 Cambrai

statut juridique :

représenté par (*indiquer les nom et fonction du fondé de pouvoir signataire de la convention*) :

Nom :

Prénom :

Fonction :

e-mail :

ci-après désignée **EMPLOYEUR**.

* * *

*

Vu la convention de mandat triennale 2022 - 2024 par laquelle l'Etat, représenté par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, a confié à l'**ANRT** la mise en œuvre des Cifre,

Vu les conditions générales d'octroi à la date d'acceptation de la Cifre,

Vu l'avis du Comité d'évaluation et de suivi du **26 janvier 2023** relatif à la demande de Cifre déposée par l'**EMPLOYEUR**,

Vu les annexes à la convention,

il est conclu :

LES CONDITIONS PARTICULIERES D'OCTROI DE LA CIFRE

1. Date d'effet de la convention

La convention prend effet le **01 février 2023** ou à la date d'effet du contrat de travail si cette dernière lui est ultérieure.

Sa durée est de 36 mois maximum sauf conditions particulières (cf. article 9).

2. Obligation d'embauche

L'EMPLOYEUR engage :

Romain HECQUET

ci-après désigné « **salarié-doctorant** » qui possède le diplôme suivant :

- diplôme principal : **Master Recherche**

3. Modalités d'embauche

- Statut du **salarié-doctorant** : _____

- Salaire annuel brut, qui ne peut être inférieur à **24 529,44 €***: _____ €

*** L'EMPLOYEUR s'engage à respecter les conditions salariales fixées par le ministère selon le calendrier suivant pour le salaire brut annuel minimum :**

- en 2023 : **24 529,44 € ;**

- en 2024 : **25 200 € ;**

- en 2025 : **26 400 € ;**

- en 2026 : **27 600 €.**

- Contrat de travail à durée (*rayez la mention inutile*) :

- déterminée de 3 ans

- indéterminée

Le contrat de travail prend effet le : / / /20 /

Ce contrat, établi pour un temps complet, mentionnera l'aide financière individuelle à la formation par la recherche reçue de l'Etat, par l'intermédiaire du ministère chargé de la recherche, en contrepartie du cofinancement de la formation doctorale par l'employeur. Il stipulera que la mission confiée au salarié-doctorant porte essentiellement sur le projet de recherche faisant l'objet de la Cifre.

Si la nationalité du salarié-doctorant appelle une autorisation de travail à temps plein en France, la présentation de celle-ci est indispensable au règlement de la subvention à l'EMPLOYEUR. La date d'effet de la convention ne pourra être antérieure à la date de cette autorisation.

4. Sujet de recherche

Le sujet de recherche est le suivant : **Création, médiation et diffusion des Scènes-Mitoyennes :Repenser la place du lieu théâtral dans son territoire de proximité : quels dispositifs de médiation et quelles logiques d'innovation pour red.**

Ce travail est réalisé sous l'autorité de **Kathy ORIA-COUCPEZ** qui en assure, pour l'**EMPLOYEUR**, le suivi constant sur les plans scientifique et technique, soit par lui-même, soit par délégation à l'un de ses collaborateurs.

5. Intervention du laboratoire de recherche académique

L'encadrement de la thèse du **salarié-doctorant** est placé sous la direction effective de **Amos FERGOMBE** au sein du laboratoire de recherche académique :

LARSH , département : DeScripto
Université Polytechnique des Hauts-de-France
Campus Le Mont Houy
59313 Valenciennes

ci-après désigné **LABORATOIRE**.

Un contrat de collaboration de recherche est signé entre l'EMPLOYEUR et le LABORATOIRE.

Ce contrat de collaboration de recherche précise les rôles respectifs des partenaires. **Il stipule expressément le numéro de la Cifre et couvre au moins la durée de validité de la Cifre.**

L'EMPLOYEUR s'engage à prévenir **l'ANRT** de toute difficulté dans les négociations avec le **LABORATOIRE**.

En absence du contrat de collaboration à la date de la signature de la convention, **l'ANRT** s'engage à effectuer les versements des deux premières trimestrialités de la subvention. Au-delà, les versements seront suspendus, et au terme des 24 premiers mois de la convention, l'absence de présentation à **l'ANRT** du contrat de collaboration entraînera la perte du montant de la subvention encore dû.

Dans le cas où ce contrat de collaboration ne pourrait être signé, **l'ANRT** se réserve le droit d'arrêter la convention et de demander le reversement des subventions déjà versées.

6. Formation doctorale

L'EMPLOYEUR s'engage à vérifier que le **salarié-doctorant** a bien effectué son inscription auprès de l'école doctorale **ED635 Ecole Doctorale Polytechnique Hauts-de-France** accréditée et ce pour chaque année universitaire que dure la Cifre.

L'attestation d'inscription en doctorat du **salarié-doctorant** est à fournir à **l'ANRT** pour chaque année universitaire couverte par la Cifre ; annexée à la convention, elle fait foi de cette inscription.

Le premier versement de la subvention est conditionné à la réception de l'attestation d'inscription annuelle en formation doctorale. L'absence de réception par **l'ANRT** des attestations d'inscription annuelles en formation doctorale, qui jalonnent la durée de la Cifre, entraîne la suspension du versement de la subvention. La non-réception par **l'ANRT** au 30 mai de l'année n+1 d'une ou des attestations attendues au titre de l'année n/n+1 et/ou antérieures entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

L'EMPLOYEUR adresse à **l'ANRT** un rapport d'activité selon le modèle fourni par **l'ANRT** aux termes des 12ème et 24ème mois. Ces rapports d'activité conditionnent le versement de la

subvention à compter des dates anniversaires. La non-réception par l'**ANRT** au 30 mai de l'année n+1 du rapport d'activité attendu au titre de l'année n entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

Le dernier versement de la subvention est conditionné à la complétude du questionnaire d'évaluation finale adressé par voie électronique parallèlement à l'**EMPLOYEUR**, au **LABORATOIRE** et au **salarié-doctorant**. Il revient à l'**EMPLOYEUR** de s'assurer que le directeur de thèse et le salarié-doctorant renseignent les parties qui leur reviennent. La non-réception par l'**ANRT** de ce questionnaire d'évaluation finale dans les 6 mois qui suivent la date de fin de la Cifre entraîne la perte du montant de la subvention encore dû.

7. Montant de la subvention

Le montant de la subvention annuelle accordée pendant la durée de la Cifre est de 14 000 €. Il est indépendant du salaire versé au **salarié-doctorant**.

La subvention est versée à l'**EMPLOYEUR** trimestriellement, à terme échu, uniquement sur la base de la télédéclaration trimestrielle de la période travaillée du doctorant et de la télétransmission à bonne date des documents annexes requis au paiement. A la date d'expiration de la Cifre, et si tous les documents attendus ont été reçus par l'**ANRT**, le délai de prescription de la dette envers l'**EMPLOYEUR** est de 5 ans.

Cette subvention sera versée à l'**EMPLOYEUR** sur le compte spécifié sur le relevé d'identité bancaire ou postal qui sera directement adressé au service comptabilité de l'**ANRT** et envoyé à l'adresse comptabilite@anrt.asso.fr.

8. Non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat

L'**EMPLOYEUR** atteste de sa non-exclusion à bénéficiaire d'une aide d'Etat sous le régime cadre exempté de notification N° SA.58995 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2023.

9. Autre condition particulière

Sont annexées à la convention les copies :

- o du contrat de travail ;
- o de l'accusé réception de la déclaration préalable d'embauche délivré par l'Urssaf ;
- o de autorisation provisoire de travail si la nationalité du **salarié-doctorant** le nécessite ;
- o de l'attestation d'inscription en formation doctorale ;
- o du contrat de collaboration de recherche ;
- o de la convention de cotutelle de thèse si nécessaire.

Fait à Paris, le

Pour l'**EMPLOYEUR** :

Signature du fondé de pouvoir
et cachet de l'employeur

Pour l'**ANRT**